

COMPTE RENDU
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
Lundi 28 SEPTEMBRE 2026 à 20h00
SALLE DES MARIAGES

PRESENTS : PEYRON J. VEILLY D. RIVIERE M. GERVILLA F. SOTTON ME. LANG N. PICHOUT MC. GIACOPELLI P. HILAIRE G. DYE PELLISSON C. BERTONCIN C. DELPEUCH MP. CHALON JP. GERONIMI N.

PROCURATION : FREAU M. donne procuration à DYE PELLISSON C.

EXCUSES : VALENTIN M. ROUSSIN M. ROUSSIN J.

ABSENTS : VELIA S.

PRÉSENTS : 14 **PROCURATION** : 1 **VOTANTS** : 15

Le quorum est atteint.

A été nommé secrétaire de séance : Parick GIACOPELLI

Approbation du procès-verbal de la dernière réunion du conseil municipal du 1er septembre 2026

FINANCES

DELIBERATION n° 1-10-2026

Subvention exceptionnelle pour le fonds « solidarité collectivités incendie diois » de l'Association des Maires de France de la Drôme (AMF 26)

M. le Maire rappelle que cet été le **territoire du Diois a fait face au plus important incendie de forêt intervenu dans la Drome depuis au moins 30 ans.**

En concertation avec les élus du territoire, l'AMF 26 met en place un fonds de soutien qui pourra être mobilisé pour accompagner les mesures qui seront mises en place par les collectivités territoriales pour gérer les suites de ce drame.

La commune de TULETTE souhaite s'inscrire dans cette démarche de solidarité.

C'est pourquoi, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'allouer une subvention exceptionnelle d'un montant de **1 000 €** au fonds « solidarité collectivités incendie diois » mis en place par l'AMF 26 aux profits des collectivités locales impactées.

Ceci étant exposé, il est demandé à l'assemblée délibérante d'adopter les termes de la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Entendu le rapport de présentation,

Considérant que la commune souhaite s'associer à l'élan de solidarité en faveur des collectivités territoriale du diois impactées par l'incendie de juillet 2026

Le Conseil Municipal après avoir délibéré DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser Monsieur, le Maire à verser une subvention exceptionnelle de **1 000 €** à l'Association des Maires de France 26.

Article 2 : de donner pouvoir à Monsieur, le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision.

DELIBERATION n° 2-10-2026

Institution de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH)

Vu l'article 108 de la loi de finances n°2016-103 du 19 février 2026,

Vu l'article 1406 bis de Code Général des Impôts,

M. le Maire informe le Conseil Municipal de la modification de la taxation des locaux d'habitation vacants à partir de 2027. En effet, la loi des finances 2026 fusionne la taxe sur les logements vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) et crée la taxe sur la Vacance des locaux d'habitation (TVLH).

La mise en place de la TVLH, a pour but d'encourager la remise sur le marché des logements vacants afin de favoriser l'accueil de nouveaux habitants et de répondre aux besoins de logement sur la commune.

Les dispositions de l'article 1406 bis du Code Général des Impôts permettent au Conseil Municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

En zone « non-tendue », sont concernés les logements vacants depuis plus de deux années consécutives au 1er janvier de l'année d'imposition et précise que l'appréciation de la vacance est effectuée conformément aux dispositions fiscales en vigueur.

En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

En 2027, la commune fixera son taux par délibération prise avant le 15/04/N lors du vote des taux des impôts directs. Ce taux sera ensuite revoté chaque année (art. 1639 du CGI). Il ne pourra excéder le taux de 50 % dans les zones non tendues.

La taxe sera due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacance.

Définition des logements concernés :

sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons). Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et, par conséquent, non assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires en application du I de l'article 1407.

Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

Appréciation de la vacance en zone non tendue :

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant au moins deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la TVLH au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1er janvier des années N-2 et N-1, la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la TVLH.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

▪ Remarque : pour les impositions établies au titre de 2027, il est tenu compte de la durée de vacance de chaque logement avant le 1er janvier 2027 (article 108 de la loi de finances pour 2026, IX)

La vacance ne doit pas être involontaire :

Le 2° du C du I de l'article 1406 bis précise à ce sujet que sont exclus du champ de la TVLH les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable.

Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause :

- faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;
- ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.

Sont notamment concernés :

- les logements ayant vocation, dans un délai proche, à disparaître ou à faire l'objet de travaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme, de réhabilitation ou de démolition ;
- les logements mis en location ou en vente au prix du marché et ne trouvant pas preneur ou acquéreur.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ✓ **D'instituer** la taxe sur la vacance des locaux d'habitation,
- ✓ **Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DELIBERATION n° 3-10-2026

Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'assainissement collectif 2025 (RPQS)

M. le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement, à l'organisme SISPEA qui est l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique sur le site de SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur SISPEA

RESSOURCES HUMAINES

Délibération 4-10-2026

ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES 2027-2030 DU CENTRE DE GESTION DE LA DRÔME « *Collectivités jusqu'à 30 agents inclus CNRACL* »

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Drôme a négocié un contrat groupe d'assurance statutaire garantissant les prestations qui incombent aux employeurs territoriaux vis-à-vis de leurs agents, en cas de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, d'accident du travail, de maladies professionnelles, d'incapacité temporaire de travail, ou de décès en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,

Il précise que les équipes du CDG26 interviennent en amont marché en recourant, entre autres, à des cabinets d'expertise (AMO, actuaires) mais également durant toute la durée du marché en mobilisant ses experts (conseil en gestion de risques, suivi et négociation des évolutions du contrat, accompagnement des collectivités suivants les comptes de résultats, maîtrise de la dérive, actions de sensibilisation, actions de prévention, médiations ...).

S'agissant d'une mission facultative, l'article L 452-30 du code général de la fonction publique prévoit que les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice de missions complémentaires à caractère facultatif sont financées par des conditions fixées par convention. La convention d'adhésion et de gestion du CDG26 est jointe à la présente délibération. Celle-ci est obligatoire et préalable à la signature du contrat d'assurance.

Le Maire indique que le CDG26 a maintenu les frais inhérents à cette prestation et fixe la contribution des adhérents à 3% du montant de leurs cotisations consolidées. Ce paiement est effectué au second semestre de l'année N+1.

Le maire présente la proposition d'adhésion suivante :

Assureur : **CNP**

Courtier : **RELYENS SPS**

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet du 01/01/2027 au 31/12/2030).

Garantie de taux : 3 ans

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement

- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations.

Conditions : **(garanties/franchises/taux)**

Garanties indemnités journalières (IJ) 100%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours sur la garantie Malade Ordinaire	8.14%	X
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur la garantie Malade Ordinaire	6.69%	☐
Garanties Décès, CITIS (AT/MP), Longue Maladie, Longue Durée, Maternité (Pas de garantie Maladie ordinaire) sans franchise	4.06%	☐
Garanties Décès, CITIS (AT/MP), Longue Maladie, Longue Durée (Pas de garanties maternité ni de garanties Maladie ordinaire) sans franchise	3.48%	☐

Agents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C

Risques garantis :

- Congé pour invalidité imputable au service
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Conditions : **(garanties/franchises/taux)**

Garanties IJ 100%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX
<i>Tous les risques, avec une franchise de 15 jours sur la garantie Maladie Ordinaire</i>	1.30%	X
<i>Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur la garantie Maladie Ordinaire</i>	1.20%	☐

Le Conseil, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité

- **D'accepter** la proposition du CDG 26,
- **D'accepter** la garantie et la franchise pour un taux de 8.14% pour les agents affiliés à la CNRACL,
- **D'accepter** la garantie et la franchise pour un taux de 1.30% pour les agents affiliés à l'IRCANTEC,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion et de gestion d'assurance des risques statutaires du CDG26.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à adhérer au présent contrat groupe assurance statutaire couvrant les risques financiers liés aux agents, fonctionnaires ou non titulaires souscrit par le CDG26 pour le compte des collectivités et établissements de la Drôme, à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.